

Annexe 2. Prescriptions des gestionnaires des voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
ASF Direction Régionale Aquitaine-Midi-Pyrénées	PGASFDREAMP	<p>Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants : Longueur ≤ 20m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: amp.te@vinci-autoroutes.com</p>	PP1ASFDREAMP	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés.	
			PP2ASFDREAMP	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler.	
			PP3ASFDREAMP	Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels - Autoroute A62 - tél. : 05 53 77 58 52	amp.te@vinci-autoroutes.com
			PP4ASFDRECA	ASF - Direction Régionale Aquitaine-Midi-Pyrénées devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : amp.te@vinci-autoroutes.com Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).	amp.te@vinci-autoroutes.com

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
ASF Direction Régionale Centre-Auvergne	PGASFDRECA	<p>Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants : Longueur ≤ 20m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: asf-te-ca@vinci-autoroutes.com</p>	PP1ASFDRECA	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés.	
			PP2ASFDRECA	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler.	
			PP3ASFDRECA	Un seul passage par jour maximum.	asf-te-ca@vinci-autoroutes.com
			PP4ASFDRECA	Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels - Autoroutes A20 et A89 - tél. : 05 55 87 84 00	
			PP5ASFDRECA	ASF - Direction Régionale Centre-Auvergne devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : asf-te-ca@vinci-autoroutes.com Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).	asf-te-ca@vinci-autoroutes.com
			PP6ASFDRECA	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés.	

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
ASF Direction Régionale Ouest-Atlantique	PGASFDREOA	<p>Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants : Longueur ≤ 20m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: asf-te-oa@vinci-autoroutes.com</p>	PP1ASFDREOA	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés.	
			PP2ASFDREOA	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler.	
			PP3ASFDREOA	Passage maxi autorisé : 1 convoi par jour	
			PP4ASFDREOA	Gabarit (hauteur) maximum autorisé des convois exceptionnels : 4,75 m	
			PP5ASFDREOA	ASF - Direction Régionale Ouest-Atlantique devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : asf-te-oa@vinci-autoroutes.com Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).	asf-te-oa@vinci-autoroutes.com
			PP6ASFDREOA	Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le district de Centre Atlantique – CE d'Ambarès - Autoroute A10 - Tél. : 05 57 77 79 10	eric.prosper@vinci-autoroutes.com
			PP7ASFDREOA	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés.	

Annexe : ouvrages d'art de franchissement

- Utilisation de l'annexe :

Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
72 tonnes	12 tonnes		Seuls les convois respectant les critères de la 2 ^{ème} catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés
48 tonnes	12 tonnes		Seuls les convois respectant les critères de la 1 ^{ère} catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés

		Charge à l'essieu maximale	
		≤ 12 tonnes	> 12 tonnes
Charge totale maximale	≤ 72 tonnes	*	non autorisé
	> 72 tonnes	non autorisé	non autorisé

* : autorisé si et seulement si les autres critères des tableaux A à G1 de l'annexe III de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés.

		Charge à l'essieu maximale	
		≤ 12 tonnes	> 12 tonnes
Charge totale maximale	≤ 48 tonnes	*	non autorisé
	> 48 tonnes	non autorisé	non autorisé

* : autorisé si et seulement si les autres critères des tableaux A à G1 de l'annexe III de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés.

Ouvrages ASF :

N°	Ouvrage	PS	48 t	72 t	94 t	120 t
Aquitaine Midi-Pyrénées (A62)						
1	OA ASF PS375	A62/PS375				
2	OA ASF D10	A62/PS390				
Centre Auvergne (A89)						
1	OA ASF ARVEYRES A89 – Sens Est/Ouest	A89/PS187				
2	OA ASF D18 sur A89 à LES BILLAUX	A89/PS296				
Ouest Atlantique (A10)						
1	OA ASF D132E1 sur A10 à REIGNAC	4993				
2	OA ASF RD1010 sur A10 à SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC	5266				
3	OA ASF D1510 sur A10 à SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC					

Autorisé

Interdit

Prescriptions générales et particulières de la DIRA sur les transports exceptionnels

Prescriptions générales DIRA	Prescriptions particulières DIRA par tronçon																	
	PP_DIRA	Liaison	Voie	Dépt Ori.	PR+abs Origine	Commune / lieux-dits Origine	Dépt Fin	PR+abs Fin	Commune / lieux-dits Fin	Nom de la section	Type	Longueur	Largeur admissible	Masse	Hauteur limite (mètres)	Contrainte horaire	District à contacter (avis, information)	
<p>(1) (passage) : à compter des convois dont la largeur excède 3,5m ou qui sont de 3ème catégorie, avant tout passage sur le réseau DIRA, obligation est faite au transporteur de faire au moins un signallement au(x) district(s) concerné(s) par l'itinéraire au moins 4 jours ouvrés avant convoiement. L'arrêté d'autorisation de circuler devra être joint à ce signallement. Préalablement à cette demande, le transporteur vérifiera sur le site internet Bison-Futé l'absence de chantier prévisionnel pouvant le bloquer. Cette obligation porte sur la totalité du réseau DIRA, qu'il soit autoroutier ou simple route nationale. L'absence de réponse DIRA vaudra autorisation tacite de passage. NB : les obligations réglementaire qui seraient supérieures à la présente obligation (type avis de passage obligatoire sur réseau autoroutier) se substituent à cette disposition.</p>	PP01	Poitiers - St-André-de-Cubzac	RN10	86	060+0059	Croutelle (Poitiers)	79	000+0000	Limalonges	N10 Poitiers - Angoulême en Vienne	2x2	Voir PGDIRA (2)	Autorisé jusque 5,50m. Interdit au delà.	Voir PGDIRA (4)+(5)+(6)	4,60	Passage interdit entre 6h00 à 20h00 pour les TE de largeur supérieure à 4,00	District d'Angoulême District-Angoulême.Dira @developpement-durable.gouv.fr	
	PP02		RN10	79	000+0000	Limalonges	16	000+0000	Les Adjots	N10 Poitiers - Angoulême en Deux-Sèvres	2x2				4,60			
	PP03		RN10	16	000+0000	Les Adjots	16	045+0500	Champniers (éch. N141)	N10 Poitiers - Angoulême en Charente	2x2				4,80			
	PP04		RN10	16	045+0500	Champniers (éch. N141)	16	056+0000	La Couronne	N10 Déviation d'Angoulême	2x2				4,80			
	PP05		RN10	16	056+0000	La Couronne	16	091+0100	Reignac	N10 Angoulême - Reignac	2x2				4,80			
	PP06		RN10	16	091+0100	Reignac	17	000+0000	Chevanceaux	N10 Reignac - Chevanceaux	2x2				Autorisé jusque 5,50m. Interdit au delà.			Pas PS hors mise à 2x2 voies (4,70 à venir)
	PP07		RN10	17	000+0000	Chevanceaux	33	000+0000	Laruscade	N10 Chevanceaux - St-André-de-Cubzac en Charente-Maritime	2x2				4,70			
	PP08		RN10	33	000+0000	Laruscade	33	019+0160	St-André-de-C. (éch. A10)	N10 Chevanceaux - St-André-de-Cubzac en Gironde	2x2				Autorisé jusque 5,50m. Interdit au delà.			4,80
	PP09	RN141	16	031+0270	Chasseneuil-sur-Bonnieure	16	063+0100	Champniers (éch. N10)	N141 Chasseneuil - Angoulême	2x2	4,80							
	PP10	RN1141	16	068+0000	St-Yrieix-sur-Charente	16	071+330	St-Yrieix-sur-Charente	N1141	2x2	4,80							
	PP11	RN141	16	068+0580	St-Yrieix-sur-Charente	16	071+500	Fléac	N141 Angoulême - Fléac	bidi	Autorisé jusque 4,50m. Interdit au delà.		Pas de PS hors passage sous la N10 (4,60m)					
	PP12	RN141	16	071+500	Fléac	16	085+0070	Mérignac	N141 Fléac - Mérignac	bidi	5,10							
	PP13	RN141	16	085+0070	Mérignac	16	105+0000	Gensac-la-Pallue	N141 Mérignac - Cognac	2x2	4,90							
	PP14	RN141	16	105+0000	Gensac-la-Pallue	16	110+0300	Cognac	N141 Déviation de Cognac	bidi	4,80							
PP15	RN141	16	110+0300	Cognac	17	000+0000	Chérac	N141 Cognac - St-Laurent-de-Cognac	bidi	Autorisé jusque 5,50m. Entre 5,51 et 8,0m avis district. Interdit au-delà.	Pas de PS							
PP16	RN141	17	000+0000	Chérac	17	006+0000	Dompierre-sur-Charente	N141 Chérac - Dompierre-sur-Ch.	2x2	4,90 (voie de droite)								
PP17	RN141	17	006+0000	Dompierre-sur-Charente	17	016+0800	Saintes	N141 Dompierre-sur-Ch. - Saintes	bidi	Pas de PS								
PP18	RN141	17	016+0800	Saintes	17	021+0225	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2 Bidi	5,95 sens 1 (voie de droite) 5,50 sens 2 (voie de droite)								
PP19	RN137	17	045+0880	Saintes	17	046+0800	Saintes	N137 Déviation de Saintes	bidi	Autorisé jusque 8,00m. Interdit au-delà	Pas de PS							
PP20	RN150	17	047+0760	Saintes	17	072+0300	Saujon	N150 Saintes - Saujon	2x2	4,70								
PP21	RN150	17	072+0300	Saujon	17	079+0500	Royan	N150 Saujon - Royan	bidi	Autorisé jusque 5,50m. Entre 5,51 et 8,0m avis district. Interdit au-delà.	Pas de PS							
PP22	RN248	79	000+0000	Granzay-Gript	79	008+0750	Frontenay-Rohan-Rohan	N248	bidi	Pas de PS								
PP23	RN11	79	054+0100	Frontenay-Rohan-Rohan	79	062+0500	Prin-Deyrançon	N11 Frontenay - Mauzé	2x2	4,70								
PP24	RN11	79	062+0500	Prin-Deyrançon	17	000+0000	Cram	N11 Contournement de Mauzé	2x2 Bidi	4,70								
PP25	RN11	17	000+0000	Cram	17	035+0150	Puilboreau	N11 Mauzé - La Rochelle	2x2	4,80								
PP26	RN137	17	111+0825	Aytré	17	118+0137	Puilboreau	N137 Rocade (sud) de La Rochelle	2x2	Autorisé jusque 8,00m. Interdit au-delà	5,25 sens 1 (voie de droite) 5,00 sens 2 (voie de droite)	Passage interdit entre 7h00 et 9h30 et entre 16h00 et 19h00 pour les TE de largeur supérieure à 4,00 m						
PP27	RN237	17	000+0000	Puilboreau	17	008+0350	La Rochelle	N237 Rocade (nord) de La Rochelle	2x2	5,00 sens 1 (voie de droite) 4,90 sens 2 (voie de droite)								
PP28	RN537	17	000+0000	La Rochelle	17	002+0650	La Rochelle	N537	bidi	4,80								
PP29	RN2537	17	001+0600	La Rochelle	17	002+0000	La Rochelle	N2537	bidi	Pas de PS								
PP30	A630	Bordeaux rocade et pénétrantes	A630	33	000+0000	Lormont (éch 1)	33	025+0000	Pessac (éch 15)	A630 Rocade ouest de Bordeaux	2x2 2x3	Voir PGDIRA (4)+(5)+(6)	Autorisé jusque 5,50m. Entre 5,51 et 8,0m avis district. Interdit au-delà.	TE interdits sur pont d'Aquitaine +(4)(5)(6)	4,60	Passage interdit entre 6h00 et 22h00 pour les TE catégories 2 et 3	District de Gironde District-de-Gironde.Dira @developpement-durable.gouv.fr	
PP31	A630		33	025+0000	Pessac (éch 15)	33	034+0000	Bègles (éch 21)	A630 Rocade est de Bordeaux	2x2 2x3	4,70				Passage interdit entre 7h00 et 9h30 et entre 16h00 et 19h00 pour les TE catégorie 1			
PP32	RN230		33	034+0000	Bègles (éch 21)	33	044+200	Lormont (éch 1)	N230 Rocade est de Bordeaux	2x2 2x3	4,70							
PP33	A631		33	000+0000	Bègles	33	002+0000	Bègles	A631	2x2	4,50							
PP34	A62		33	000+0000	Villenave-d'Ornon	33	010+0000	Ayguemorte-les-Graves	A62	2x2	4,70							
PP35	RN89		33	033+0000	Génissac	33	050+0300	Artigues-près-Bordeaux	N89	2x2	4,50							
PP36	A63	33	000+0000	Gradignan	33	011+0800	Cestas	A63 Bordeaux - Cestas	2x2 2x3	4,70								
PP37	A63	33	011+0800	Cestas	33	049+0000	Belin-Beliet	A63 Cestas - Belin-Beliet	2x2	4,50								
PP38	A660	33	000+0000	Mios	33	021+1200	Gujan-Mestras	A660	2x2	4,50								
PP39	RN250	33	039+0000	Gujan-Mestras	33	042+0850	La Teste de Buch	N250	bidi	Autorisé jusque 4,50m. Avec escorte police si >3,00m. Interdit au-delà de 4,50m.	Pas de PS							
PP40	RN134	Pau - Oloron - Frontière Espagnole	RN134	64	39+000	Jurançon	64	42+130	Gan	N134 Jurandçon (Pau) - Gan	bidi	Voir PGDIRA (4)+(5)+(6)	Autorisé jusque 4,50m. Interdit au delà.	Voir PGDIRA (4)+(5)+(6)	5,40 (PMV de Gan)	Passage interdit entre 7h00 et 9h00 et entre 16h00 et 19h00 pour les TE catégories 2 et 3	District d'Oloron District-d'Oloron.Dira @developpement-durable.gouv.fr	
PP41	RN134		64	42+130	Gan	64	116+0000	Urdos	N134 Gan - Urdos	bidi	4,00 (Sarrance)							
PP42	RN134		64	116+0000	Urdos	64	123+0280	Urdos	N134 Route du col du Somport	bidi	Pas de PS							
PP43	RN1134		64	116+0000	Urdos	64	116+0880	Urdos	N134 Route du tunnel du Somport	bidi	4,30							

Prescriptions de la DIR SO pour le passage de TE sur la RN 524 dans les départements de la Gironde et des Landes

— — —
Version du 05/04/2017

Le présent document fixe les prescriptions de la DIR Sud-Ouest pour le passage, dans les départements de la Gironde et des Landes, de convois exceptionnels autorisés à circuler sur les itinéraires 94t ne dépassant pas les dimensions suivantes :

- **Hauteur : 4,60 mètres**
- **Largeur : 5 mètres**
- **Longueur : 30 mètres**

Si l'une de ces limites est dépassée, la DIR Sud-Ouest devra être consultée pour émettre un **avis spécifique**.

Le transporteur doit avertir par téléphone le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Captieux et confirmer par écrit, **obligatoirement 48h (2 jours ouvrés) avant chaque passage**, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire.

Coordonnées du CEI de Captieux : Tél : 05 56 65 72 94 / Fax : 05 56 65 50 80

À titre exceptionnel, en cas de non-réponse du CEI concerné, le pétitionnaire peut contacter le District Ouest pendant les horaires de bureau au numéro suivant : 05 62 67 21 21.

Prescriptions particulières sur la RN524 :

La RN524 constitue une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site www.igg.fr les dates de passage des transports A380 et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'A380.

Le transporteur doit également avertir avant son passage le PC Grand Itinéraire, qui suit les transports de l'A380 pour Airbus (tél : 05.34.25.22.32 / mail : igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr).

Les sections IGG et notamment les pistes IGG peuvent être empruntées par d'autres transports exceptionnels, sous réserve que le CEI de Captieux soit prévenu pour procéder à l'ouverture et la fermeture des pistes concernées.

Pour la traversée de Captieux sur la RN524, la piste IGG est fermée par cadenas ; prévenir impérativement le CEI de Captieux. **Horaires d'ouverture et de fermeture des barrières : de 8h30 à 17h30. Au-delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.**

Prescriptions pour le passage des ouvrages d'art sur le réseau de la DIR Sud-Ouest :

Le franchissement des ponts devra s'effectuer dans les conditions normales de circulation.

Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO, les convois de plus de 72 t ou plus de 4 m doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes :

- circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage,
- circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale,
- pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé.

La DIR Sud-Ouest demande au transporteur de vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.

Prescriptions générales :

Le transporteur doit effectuer une reconnaissance du circuit (rayons de girations et hauteurs sous ponts). Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage.

La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation).

Pour les convois de grande largeur :

Sauf sur 2×2 voies, le passage des convois dont la largeur est supérieure à 3,50 m doit s'effectuer hors heures de pointe qui sont 7h-9h et 17h-19h.

Pour les dégâts au domaine public : si accidentellement un dégât au Domaine Public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le gestionnaire concerné :

- coordonnées du district Ouest :
 - tél : 05 62 67 21 21 ;
 - fax : 05 62 67 21 20 ;
 - courriel : district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr.

La DIR Sud-Ouest invite le transporteur à consulter le site internet de « Bison Futé » :

www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html

pour connaître les chantiers et les perturbations en cours sur le réseau routier national. La DIR Sud-Ouest recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par « Bison Futé ».

ANNEXE 7 :

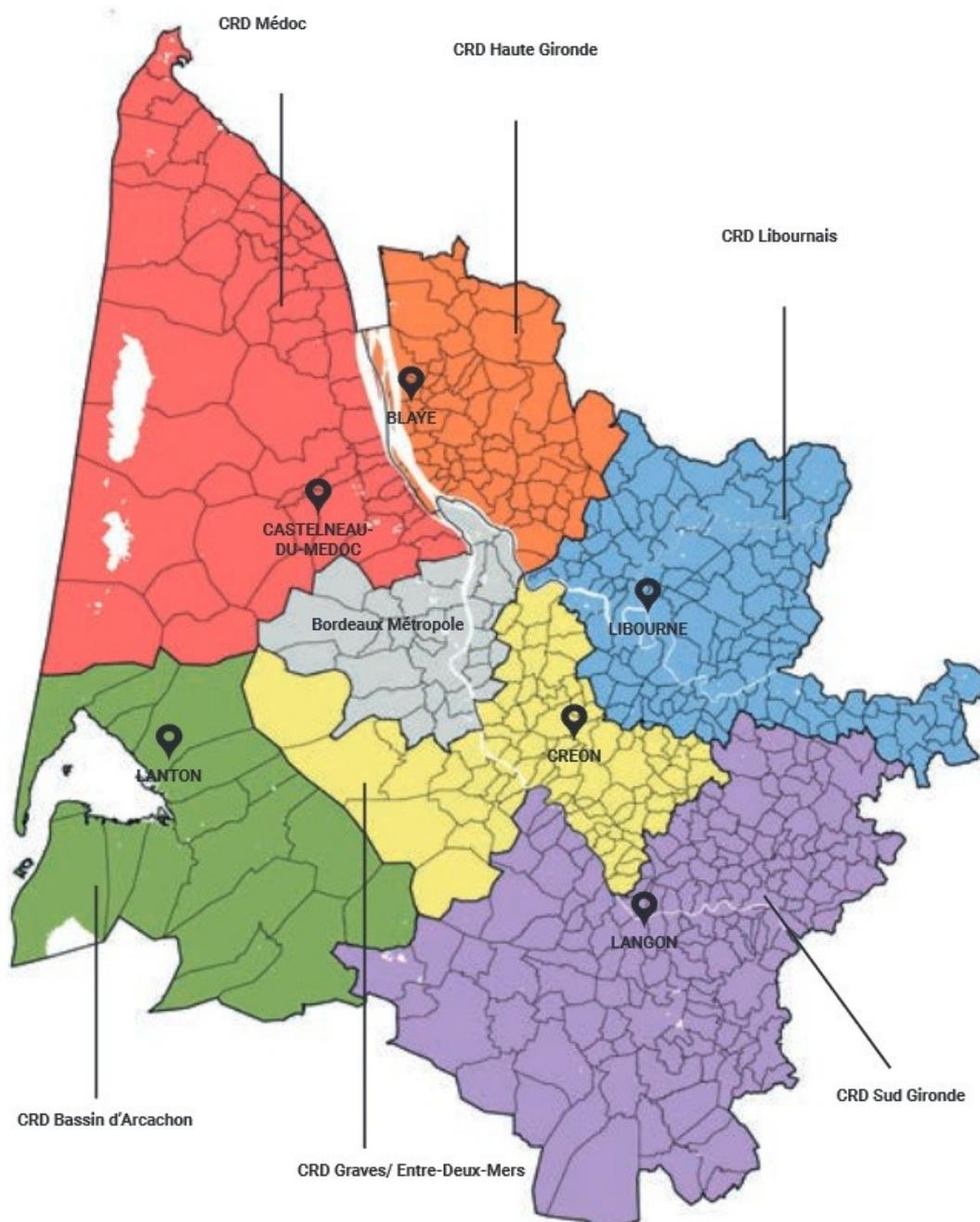
Prescriptions applicables aux convois :

L'avis du département est globalement favorable, Il renseigne un réseau de 72 et 94.

Il comporte des seuils de longueur et de largeur au-delà desquels la consultation des services du département est nécessaire.

Ne pouvant pas garantir la résistance mécanique des ouvrages d'art, le département souhaite conserver la possibilité de refuser le passage des transports exceptionnels supérieurs à 94 sur le réseau, en raison des dégradations routières ou des difficultés d'exploitation qu'il pourrait advenir.

Les centres routiers départementaux :



Points particuliers :

N°	Communes/Ponts	Libellé
<u>Communes</u>		<u>INTERDICTION</u>
1	AUROS	RD10 : interdit pour les convois qui ont à la fois une longueur $\geq 32\text{m}$ et une largeur $\geq 3,5\text{m}$
2	ETAULIERS	RD137 (PR 31+600 à PR 31+675) : interdit pour les convois de + 4m de large Chaussée 2X3 mètres avec un TPC franchissable : convoi > 3 m de large doit empiéter sur TPC
3	SAINT PIERRE D'AURILLAC	RD1113 - St Pierre d'Aurillac : interdit pour les convois de + 4m de large
4	SAINT SYMPHORIEN	RD3 et RD3E16 : interdit pour tous les convois dans le sens Bassin \Rightarrow Villandraut

Pour information :

BRANNE CUBZAC LES PONTS FRONSAC LANGOIRAN	- interdiction de circuler sur le pont de Branne (RD936) - interdiction de circuler sur le pont de Cubzac les Ponts (RD1010) - interdit au + de 70T sur le pont de Fronsac (RD670) - Poids total de charge autorisé sur le pont de Langoiran : 15T - Interdit à 2 poids lourds de se croiser (priorité au véhicule venant de Langoiran) - vitesse limitée à 20km/h (RD115)
--	---

Prescriptions particulières :

5	BAZAS	Traversée de Bazas : - convois de 3ème catégorie : prévenir impérativement, 8 jours à l'avance, la Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. - 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40 - sur RD3 pour les convois à partir de 5m de large et/ou 28m de long : traversée obligatoire entre 23h00 et 7h00
6	LA BREDE	Traversée de La Brède (vers Saucats) : interdit pour les convois de +3m de large et/ou 18m de long, déviation proposée et <u>à reconnaître impérativement</u> : RD108, RD111, RD109, RD214, RD 214E9, RD1113 (ou sens inverse) Pour la RD111 : pour les convois de +3,5m de large, sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)
7	LA REOLE	Traversée de La Réole : déviation par RD9E1 - RD9. Interdit 3,5T Attention : RD9E1 : P.I. SNCF limité à 4,4m de haut
8	LA REOLE	Traversée de La Réole - Sens Nord/Sud : déviation par la RD670E12, la RD1113 (direction Gironde s/dropt) et la RD9E1. Attention : RD9E1 : P.I. SNCF limité à 4,4m de haut (pas le même que précédemment)
9	LANGON	Traversée de Langon : interdit aux convois supérieurs à 4m de haut (direction Bordeaux ou sens inverse) - depuis St Macaire : RD1113 - RD1562 - Z.I. - RD8 - RD116 - RD116E2 - RD1113 (ou sens inverse) - depuis Captieux : RN524 - RD932E2 - Z.I. - RD8 - suite itinéraire comme ci-dessus (ou sens inverse) - depuis Grignols : RD10 - RD932E2 - suite itinéraire comme ci-dessus (ou sens inverse)
10	LIBOURNE	Traversée de Libourne : Rocade (RD910 et RD1089 et sens inverse)
11	SAINT SYMPHORIEN	Traversée de St Symphorien : - convois de 5m de large maxi et/ou 25m de long (essieux directionnels) maxi : RD3 - RD220 et RD220E3 - pour les convois dépassant les dimensions précédemment citées : transit obligatoire par les RD3 et la RD3E16 (rue Martin Nandon en sens unique) sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40) <u>A noter</u> : jour de marché le mercredi matin
12	IZON	RD242 - traversée d'Izon : pour les convois de + 4m de large et/ou 36m de long, contacter la mairie et la police municipale

13	SAINT ANDRE DE CUBZAC	Traversée de St André de Cubzac : pour RD142E1 - pour RD1510 - Sens Sud/Nord : pour les convois de + 4,9m de haut, emprunter le sens interdit sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie <u>CHEF TEYSSIER</u> E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)
14	SAINT DENIS DE PILE	RD910 - traversée de St Denis de Pile : déviation des poids lourds vers RD910E3 et RD674 ou inversement
15	SAINT MACAIRE	Sur la RD672E4 : Pont Rail limité à 4,75m de haut
16	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	RD1089 - traversée de St Seurin s/l'Isle : pour les convois de 3ème catégorie, prévenir la mairie 4 jours à l'avance. Police municipale : 06.84.83.56.17
17	SAINTE HELENE	Traversée de Ste Hélène : pour les convois de + 26m de long, prévenir la mairie environ 4 jours avant le passage (pour délai administratif). Police municipale (1 seule pers.) : 06.09.71.38.71
18	SALLES	Traversée de Salles pour les convois de 3ème catégorie : déviation mise en place par VC n°1 - rue Va aux Champs
19	SAUVETERRE DE GUYENNE	Traversée de Sauveterre de Guyenne (sens Sauveterre/Libourne) : pour les convois de +4m de large, emprunter le sens interdit sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie <u>CHEF TEYSSIER</u> E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)
20	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	RD670 - traversée du Pont de St Jean de Blaignac : pour les convois de + 4,5m de large et/ou 18m de long escorte de police obligatoire; Prévenir 8 jours à l'avance. (Gendarmerie <u>CHEF TEYSSIER</u> E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/ Fax 05.56.90.47.40)
21	VILLANDRAUT	Traversée de Villandraut (vers Bazas) : convois supérieurs à 20m de long et/ou 3m de large, emprunter le sens interdit (rue Jeanne Martin), sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie <u>CHEF TEYSSIER</u> E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40) A noter : jour de marché le jeudi matin de 8h00 à 12h00
22	FRONSAC	Traversée de Fronsac : déviation par le RD670E4
23	MARTILLAC	Consultation obligatoire de la Mairie
24	BIGANOS	Ouvrage sous voie ferrée limité à 2,60 m. Prendre itinéraire par D3E11 et D3E13
25	CADAUJAC	Consultation obligatoire de la Mairie

SAINT ANDRE DE CUBZAC - LA LANDE DE FRONSAC CADILLAC EN FRONSADAIS - LUGON ET L'ÎLE DU CARNEY SAINT GERMAIN LA RIVIERE - LA RIVIERE - SAINT MICHEL DE FRONSAC - FRONSAC	RD670 - De St André de Cubzac à Libourne : dans les deux sens de circulation, pour les convois de + 4m de large ou + 25m de long, circulation interdite de 7h à 10h et de 16h à 20h.
--	--

Prescriptions générales :

RD932	<p><u>Itinéraire à Très Grand Gabarait (ITGG)* :</u> Prévenir par téléphone et confirmer par fax, obligatoirement 48H avant chaque passage : le CEI de Captieux** (tél : 0556657284 - fax : 0556655080) - le C.I.G.T. de Toulouse (tél : 0534252232/31 - fax : 0534252233) *consulter sur le site www.igg.fr les dates de passage des convois et veiller à ce que le convoi exceptionnel n'emprunte pas l'ITGG les jours de passage de convois. **traversée de Captieux : piste Airbus fermée avec cadenas</p>
POUR TOUT LE DEPARTEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - conformément à l'arrêté du 04 mai 2006 modifié, Le transporteur doit effectuer une reconnaissance du circuit (rayons de giration et hauteurs sous ponts) - Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage - La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation) - Si des agents du Département sont sollicités pour le passage d'un convoi, cette intervention sera facturée. <p>Toute interruption de la circulation ne pourra se faire que sous escorte des forces de l'ordre demandé 8 jours à l'avance (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)</p> <p>Dans la limite des tonnages réglementaires par essieu (13T maxi par essieu, etc...), le réseau D33 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisé pour les convois inférieurs à 48T - autorisé pour les convois dont les caractéristiques sont comprises entre 48T et 72T avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls - autorisé pour les convois entre 72T et 94T avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas - sur avis du CD33 à partir de 94T

ANNEXE 8 :

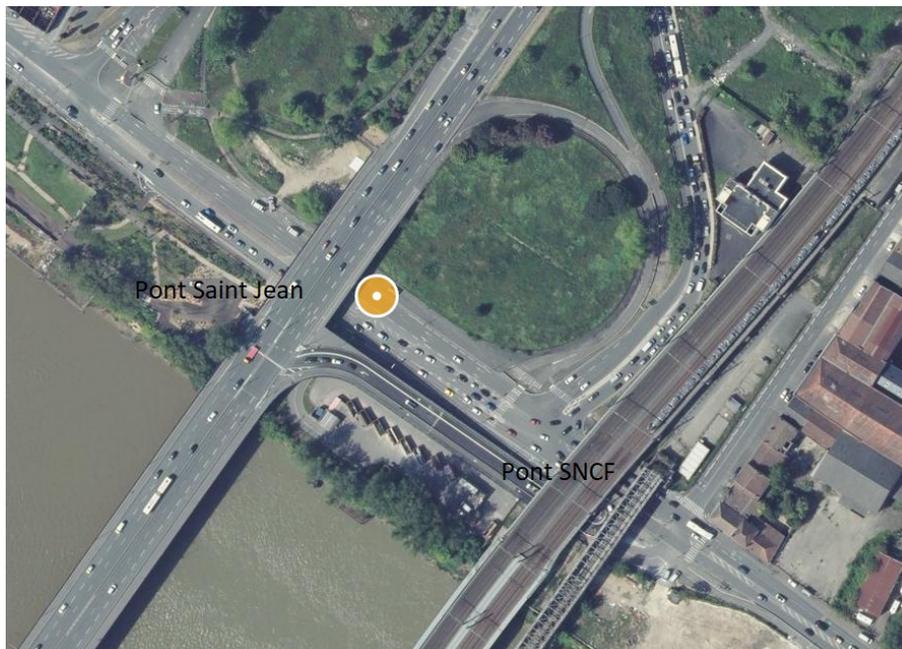
BORDEAUX METROPOLE

Prescriptions applicables aux convois :

- Seuil de consultation > 72 t

Point particulier sur le réseau :

N°	Voie	Prescription
1	Quai deschamps	Pont limité à 4,20 m sous le pont Saint Jean et le pont SNCF



Prescriptions générales :

Tous les ouvrages d'arts de Bordeaux - METROPOLE sont limités à 13T à l'essieu

En cas de fermeture des voies par Bordeaux Métropole ,les dispositifs ne seront pas levés pour raisons de sécurité .

Prévenir le gestionnaire de voirie de votre passage 15 jours à l'avance

Toutes dégradations commises sur le domaine public, sera à la charge du transporteur

Contraintes horaires : passage de 22 h à 6 h

PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$$\left(\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre} \right) / 7 * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

3. LES OUVRAGES D'ART

LES PONTS-ROUTES

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

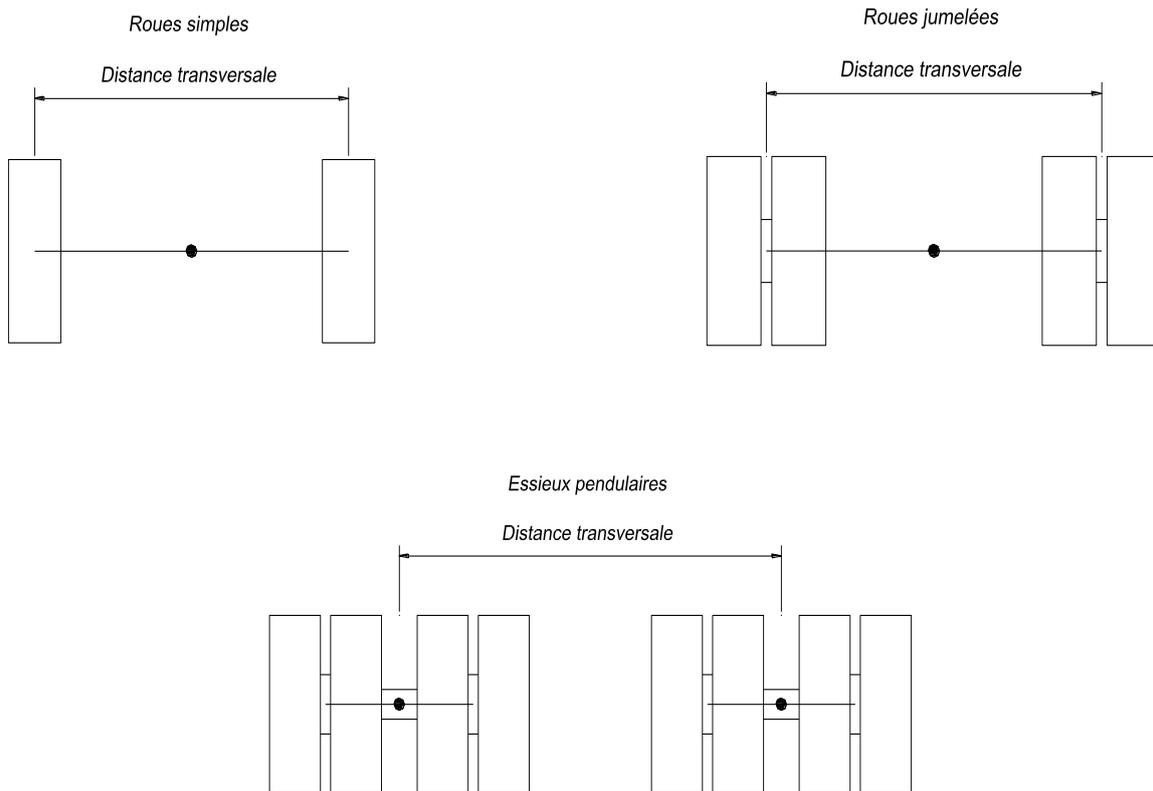
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN **et** bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-rails sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRENOM / NOM
Auteur	Virginie Taillandier Manuel Le Moine
Relecteur	Pierre Daburon Bernard Plu
Valideur	Patrick Jeantet
Destinataires externes	DSCR, DREAL, DDT(M)
Destinataires internes	Directions territoriales et DG ile de France, Infrapôles et PRI

Etude des PRO de l'ex-région Aquitaine sous convois enveloppes.

Date : 20/02/2018

Légende :

Fichier :

Etude PRO convois enveloppes - ex-Aquitaine.xlsx



: franchisement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m36 minimum), sous conditions suivantes :

- franchisement de l'ouvrage par le convoi seul,
- franchisement de l'ouvrage à la vitesse de 5km/h,
- franchisement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie.



: franchisement non autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes 72, 94, ou 120T (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m36 minimum). Etude au cas par cas.

N°	Nom de l'ouvrage	Ligne	PK	Voirie	Commune	Géométrie				Angle	Largeurs		Convoi(s) enveloppe(s) supporté(s)		
						Portée droite	Portée biaisée	Ouverture droite	Ouverture biaisée		Chaussée	Trottoirs	72T	94T	120T
1	de Talais	584	089+849	RD1215	SOULAC-SUR-MER	9,16m	11,56m	8,33m	6,60m	58,234 gon	14,60m	0,70m 0,70m			
2	de Videaux	640	039+979	RD116E2	TOULENNE	16,28m	16,28m	15,08m	15,08m	0 gon	7m	1m 1m			
3	de Virelade	640	025+878	RD1113	VIRELADE	8,81m	10,50m	8,34m	9,94m	57 °	8m	1m 1m			
4	de Casseuil	640	053+574	RN113	CASSEUIL		19,27m 20,77m			28,48 °	7m	0,90m 0,90m			
5	de la Rocade Est de Libourne	629	547+275	RD1089	LIBOURNE		21,78m			33 gon					
	des Grands-Horruts	570	522+433	D674	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	16,28m	20,05m	10,90m	13,43m	39,688 gon	7,50m	2m 2m			
6	de Fontbelleau	500	605+290	RN230	LORMONT	12m	21,28m	8,19m	14,53m	61,86 gon	12,50m 16m	0,70m *2			
7	du boulevard de Cure-Pipe	657	053+985	D650 Boulevard de Cure-Pipe	LA TESTE-DE-BUCH		A) 7,975m A) 8,894m A) 9,008m B) 1,863m B) 11,19m B) 14,105m								
8	de l'Avenue de la Libération	657	057+206	D1250	ARCACHON		15,354m 12,754m	9,90m 12m		59,85 gon	7m	2m 2m			
9	de Biganos	655	037+890	RD3E13	BIGANOS		12,715m 18,000m 12,715m	11,178m 15,585m 11,178m		76,78 gon	12,50m	1m /			
10	sur l'A660	655	043+749	A660	LE TEICH		9,60m 13,50m 13,50m 13,50m 9,60m	8,90m 12,40m 13,45m 12,85m 8,90m		0 gon	11m				
11	de Pierroton	655	019+780	RD211	CESTAS		11,711m 13,512m 9,000m			84 gon	7m	1,20m 0,30m			
12	du Moulin de Lalande	570	566+687	D115 Avenue du vieux Moulin	SAINT LOUBES	11,65m 7,95m	11,65m 7,95m	10,80m 6,72m	10,80m 6,72m	0 gon	7m	0,75m 0,75m			
13	de St-Sulpice	570	561+747	RD242	SAINT SULPICE-ET-CAMEYRAC	7,40m 11,40m 10m	8,50m 13,10m 11,50m			67,21 gon	7m	1,25m 1,25m			
14	de Bel-Air	570	556+478	RD242E6	VAYRES	18,51m	22,20m	17,10m	20,51m	62,77 gon	7m	1,50m 1,50m			
15	de la Rocade sur VP	640	005+220	A630	VILLENAVE D'ORNON		14,11m				12m 12m	1m 1m			
16	de la Rocade sur triage (d'Hourcade)	640	005+220	A630	VILLENAVE D'ORNON		49,50m 49,50m		95,00m (au total)	84,09 gon	12m 12m	1m 1m			
17	de la Rocade de Bordeaux à Pessac	655	008+800	A630	PESSAC	13,67m	13,672m	13,17m	13,172m	1 gon	13,50m *2	/			
18	du Cours de la Somme	655	001+891	Cours de la Somme	BORDEAUX	8,70m	8,70m	8m	8m	0 gon					



Prescriptions applicables aux franchissements des ouvrages d'art de la LGV SEA par des convois de transports exceptionnels.

Concernant ce domaine, nous appliquons l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. A ce titre, nous vous informons que, concernant la LGV SEA, l'ensemble des ouvrages d'art est susceptible de recevoir les convois de transports exceptionnels classés en 1ère et 2e catégories au sens de la réglementation française sur les transports exceptionnels, et plus précisément de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susmentionné. Toutefois, si la consultation des Gestionnaires n'est plus nécessaire, LISEA, en qualité de Gestionnaire d'Infrastructure, souhaite malgré tout être prévenu par les transporteurs au moins 48H avant leur passage.

Par ailleurs, **concernant le passage des convois classés en 3e catégorie, une étude spécifique au cas par cas devra être réalisée par nos Services.** A ce titre, en cas de doute, il pourra être demandé au transporteur de réaliser des études, à ses propres frais, afin de déterminer si le convoi peut ou non passer sur l'ouvrage concerné.

Liste des ouvrages concernés

PRO 2820

Type	Poutrelles préfabriqués 5 Travées
Pk LGV SEA	282+038
PK LC Chartres / Bordeaux	580+225
Infrastructure portée	RD 18
Commune	Marsas
Linéaire Total	126 m
Linéaire SNCF-R / LISEA	58m / 68m
Pro-rata linéaire SNCF-R / LISEA	43% / 57%
Informations diverses	Exemple : ID à pied ou ID avec nacelle ..



PRO 2898

Type	Poutrelles préfabriqués 6 Travées
Pk LGV SEA	298+841
PK LC Chartres / Bordeaux	588+070
Infrastructure portée	RD 10
Commune	Saint André de Cubzac
Linéaire Total	120m
Linéaire SNCF-R / LISEA	45m / 75m
Pro-rata linéaire SNCF-R / LISEA	37% / 63%
Informations diverses	



Annexe 11

BORDEAUX PORT ATLANTIQUE

Terminaux portuaires de la Gironde :



Prescription générale :

l'accès aux zones portuaires par les transports exceptionnels est soumis à consultation pour tous les convois (seuil « 0 »)

Bordeaux Port Atlantique
152 Quai Bacalan CS41320
BORDEAUX Cédex

N°	Terminal
1	Verdon
2	Pauillac
3	Blaye
4	Ambès
5	Grattequina
6	Bassens
7	Bordeaux